

**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE TRONÇON DE LA RTE. SERPAIZE
DU N°5 AU N°1399
ET MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION
N°2025-39**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- Vu le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- Vu Le Code de la route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu les risques avérés pour la sécurité des piétons sur le tronçon concerné ;
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe,

**CONSIDERANT le niveau de dangerosité très élevée pour les usagers de la voie publique,
CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;**

ARRETONS

Article 1 : La circulation est interdite sur le tronçon de la route de serpaize, situé entre le n°5 et le n°1399 à compter du 25 juillet 2025 à 12H00 et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 : Une déviation provisoire est mise en place pour les véhicules :
-D36, D36B, Route du marais et route des étangs.**

Article 3 : L'accès au tronçon mentionné à l'article 1 est formellement interdit à tout véhicule et piéton, sauf pour les services d'urgence et les agents habilités.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune afin d'informer les usagers de la route.

Article 5 : La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 25 juillet 2025

Monsieur Gérard LOCATELLI

1er Adjoint au Maire

